

Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public  
Gestion et actions commerciales de l'espace public

Arrêté n° 2021-01

Arrêté relatif à :

**Interdiction de la vente ou de la distribution  
de sacs d'emballages en matières dites  
plastiques biodégradables et/ou biosourcés  
sur le marché de la Petite Hollande à Nantes**

## Arrêté

**La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L541-15-10 et R543-72-1 à 3,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment son article 77,

Considérant que la Maire est l'autorité de police générale sur la commune de Nantes,

Considérant que plus de 250 commerçants occupent le marché de la Petite Hollande chaque samedi,

Considérant qu'il est nécessaire, eu égard à la proximité immédiate de la Loire qui constitue un milieu naturel à protéger, de réglementer sur le marché de la Petite Hollande l'usage des sacs d'emballages à usage unique en matières plastiques y compris biodégradables et/ou biosourcés correspondants aux normes en vigueur,

Considérant que ces sacs plastiques, même biodégradables et/ou biosourcés, demeurent préjudiciables pour l'environnement en cas d'abandon dans la nature,

Considérant qu'il résulte des propriétés de ces sacs que ces derniers peuvent être transportés par le vent et polluer les milieux naturels,

Considérant que ces sacs, pour la plupart gratuits, ont une large diffusion sur l'emprise du marché de la Petite Hollande et se retrouvent en masse dans le périmètre immédiat que constitue le bord de Loire et qu'ils représentent une source de pollution avérée sur les milieux aquatiques,

Considérant que, par leur nombre, leur utilisation et leur nature même, les effets néfastes engendrés par ces sacs ne peuvent être maîtrisés efficacement sur le marché de la Petite Hollande que par l'interdiction de leur détention en vue de la vente pour une protection maximale des milieux naturels,

Considérant l'insuffisance des résultats liés aux campagnes de sensibilisation à la gestion des déchets plastiques,

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité publique et pour réduire la pollution sur le marché de plein air de la Petite Hollande,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La vente et la distribution gratuite de sacs ou pochettes plastiques à usage unique y compris en matières biodégradables et/ou biosourcés sont interdites sur le marché de la Petite Hollande, excepté pour les poissonniers compte tenu des produits mis à la vente.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique sur le périmètre du marché de la Petite Hollande qui se déroule le samedi matin.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article R.610-5 du code pénal, soit une contravention de 1<sup>ère</sup> classe. Elles pourront également faire l'objet de sanctions administratives pour les commerçants (avertissement et, en cas de récidive, retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 18 septembre 2021.

Article 5 : M. le directeur général des services de la Ville de Nantes et Mme la trésorière principale de Nantes-Municipale, trésorière de la Ville de Nantes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17 SEP. 2021

Pascal BOLO

Le vice-président  
Pour la Présidente

Transmis en Préfecture et affiché le 17 SEP. 2021